

Foire aux questions

Directive concernant le financement des activités de formation et de perfectionnement

1. Comment s'assurer qu'une activité de formation est admissible?

Pour déterminer si une activité de formation est admissible, on doit se poser les questions suivantes :

- ✓ À qui s'adresse l'activité de formation?
- ✓ L'activité de formation permet-elle à l'employé ou au gestionnaire d'être plus compétent dans ses fonctions et de faire face à une ou des situations de vie au travail?

Il en est de même pour les activités offertes dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès. Ces activités permettent-elles au gestionnaire d'être plus compétent pour exercer ses fonctions?

Il importe de préciser qu'une activité de formation peut être jugée admissible pour une catégorie d'emploi, mais non admissible pour une autre catégorie d'emploi.

2. Quelles sont les dépenses d'activité de formation admissibles?

Toutes les dépenses doivent se rattacher à des activités ayant pour objectif le développement des compétences, la qualification ou la reconnaissance des compétences du personnel.

3. En quoi consiste une formation qualifiante?

Une formation est dite qualifiante lorsqu'elle contribue à développer ou à rehausser les compétences de l'employé ou du gestionnaire.

4. Est-ce que les frais d'abonnement et les cotisations payés aux associations et aux regroupements de services de garde sont des dépenses admissibles dans la rubrique des frais de formation?

Non, ce ne sont pas des frais de formation. Ces dépenses doivent être comptabilisées selon leur nature.

Nous vous invitons à consulter les règles de reddition de comptes.

5. Est-ce que nous pouvons inscrire les dépenses liées à la formation et au perfectionnement du personnel de garde et celles des autres corps d'emploi sur la même ligne dans le RFA?

L'imputation doit être effectuée selon les règles de reddition de comptes.